



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 11 juillet 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
7 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
8 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
9 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
10 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
11 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
12 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
13 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
14 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	
15 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
17 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
20 ENTRELACS	T COCHET Claire	
21 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
22 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
23 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
24 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
25 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
26 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
27 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
28 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
29 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
30 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
31 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
32 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
33 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
34 MERY	T FONTAINE Nathalie	
35 MERY	T ROULET Stéphane	
36 MOTZ	T CLERC Daniel	
37 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
38 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
39 ONTEX	T CARRIER Christiane	
40 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
41 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
42 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
43 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
44 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
46 VOGLANS	T BERNON Martine	
47 VOGLANS	T MERCIER Yves	

22 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 4 juillet 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 7 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2023

Exécutoire le : **19 JUIL. 2023**

Publiée le : **19 JUIL. 2023**

Visée le : **18 JUIL. 2023**

### *RESSOURCES HUMAINES* **Titres restaurant – Mise à jour du règlement intérieur**

Monsieur le Président rappelle son engagement pris à l'été 2022 de lancer en 2023 une Conférence sociale et salariale. Dans le cadre de cette réflexion et au regard du contexte inflationniste, il a souhaité proposer la revalorisation du montant des titres restaurant.

Il rappelle que l'avantage social que représentent les titres restaurant a été mis en œuvre par la délibération en date du 26 janvier 2017, au sein de Grand Lac, prévoyant le versement de 10 titres restaurant par mois pour un agent à temps complet (proratisation pour les temps partiels et les temps non complets). Depuis 2021 (délibération du 8 décembre 2020), le nombre de titres restaurant est passé à 14 par mois pour un agent à temps complet (avec une proratisation comme indiqué ci-dessus pour les temps partiels et les temps non complets).

Ces tickets ont actuellement une valeur faciale de 5 €. La collectivité participe à hauteur de 60% (maximum possible), soit 3 € par titre. La charge résiduelle pour l'agent est donc de 2 € par titre. Les titres sont attribués 11 mois sur 12 afin de tenir compte des congés annuels. Cela représente un avantage net annuel de 462 € par an pour un agent à temps complet.

Il propose que la valeur faciale d'un titre restaurant soit portée à 7 € (5 € actuellement), la participation restant également à 60% pour l'employeur. Il précise que la participation de la collectivité est donc portée à 4.20 € par titre (soit 1.20 € en plus par titre) et la charge résiduelle pour les agents est portée à 2.80 € par titre (soit 0.80 € en plus par titre).

Cette mesure concerne l'ensemble des agents de Grand Lac et du CIAS, sans aucune autre distinction qu'une démarche volontaire des agents pour adhérer au dispositif.

Le Comité Social Territorial a été consulté sur cette proposition le 28 juin 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité pour la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant.

Il précise que le gain supplémentaire par agent serait de 184.80 € par an, soit un avantage total de 646.80 € annuellement. Le coût annuel supplémentaire pour la collectivité est de l'ordre de 80 000 € (répartition environ à 60% pour Grand Lac et 40% pour le CIAS au vu des adhésions en cours).

Le règlement d'attribution des titres restaurant mis à jour est joint à la présente délibération (en annexe).

Les crédits sont prévus aux budgets de 2023.

---

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la revalorisation de la valeurs des titres restaurant de 5 € à 7 €,
- APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur.

Aix-les-Bains, le 11 juillet 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 47
- Présents et représentés : 54
- Votants : 54
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

# Titres Restaurant

## Règlement d'attribution

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant,  
Vu l'article 3 de la loi n° 2001-1276 de finance rectificative pour 2001, du 28 décembre 2001,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2020,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2023,

### ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX

Le titre restaurant est un titre de paiement utilisable dans tous les établissements affiliés, pour payer tout ou partie des repas pris entre les heures de travail. Sa validité n'est pas limitée au département.  
Il intègre la participation de Grand Lac au déjeuner de ses salariés, représentant 60 % de la valeur faciale du titre. Seuls 40 % restent à charge de l'agent.

### ARTICLE 2. BENEFICIAIRES

Les agents susceptibles de bénéficier des titres restaurant sont les agents :

- titulaires et stagiaires, ayant 3 mois d'ancienneté,
- non titulaires, de droit public et de droit privé employés depuis au moins 3 mois (y compris apprentis et emplois aidés),
- saisonniers, dont l'ancienneté cumulée sur les 5 dernières années est au moins égale à 3 mois.

Ne peuvent bénéficier des titres restaurant les agents :

- employés pour un temps de travail inférieur au mi-temps,
- dont l'activité est occasionnelle et non régulière,
- faisant l'objet d'une convention de stage,
- mis à disposition de Grand Lac, mais non rémunérés par celle-ci.

Les agents bénéficiaires exerçant leurs fonctions en télétravail à leur domicile conservent leurs droits aux titres restaurant pour les jours télétravaillés.

### ARTICLE 3. INCIDENCE DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LE NOMBRE DE TITRES DISTRIBUES

Un agent à temps plein reçoit un forfait mensuel de 14 titres.

Le nombre de titres distribués chaque mois est proportionnel au temps de travail de l'agent (les arrondis se font à l'entier le plus proche).

Exemple :      11 titres pour un agent à temps partiel (ou à temps non complet) à 80 %  
                     7 titres pour un agent à mi-temps.

Les éventuelles heures complémentaires effectuées ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de titres attribués à l'agent.

#### **ARTICLE 4. INCIDENCE DES ABSENCES SUR LE NOMBRE DE TITRES DISTRIBUES**

Les congés, récupération d'heures supplémentaires et jours RTT n'entraînent pas de réduction du nombre de titres distribués, étant entendu qu'aucun agent de Grand Lac ne perçoit de titres pour le mois de novembre.

Missions et déplacements (dont formation) : il est accordé une franchise de 20 jours par année civile. A partir du 21e jour par an : déduction d'un titre par jour.

Absences pour raisons de santé (maladie, maternité ou accident du travail) : il est accordé une franchise de 10 jours calendaires par année civile. A partir du 11e jour d'absence au cours de l'année civile, il est retenu 1 titre pour 2 jours calendaire d'arrêt.

#### **ARTICLE 5. CONDITION D'ADHESION ET DE RESILIATION INDIVIDUELLE**

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif ; chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion en s'engageant à respecter le présent règlement et devient bénéficiaire à compter du mois suivant sa demande d'adhésion si elle a été retournée avant le 15 du mois précédent. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 40 % de la valeur des titres qui lui sont remis soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fait la demande sur papier libre adressé à la direction des ressources humaines. La demande est prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de quatre mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

#### **ARTICLE 6. MODALITE DE DISTRIBUTION – VALEUR DES TITRES**

Les titres restaurant sont distribués à la fin de chaque mois, pour le compte du mois en cours. Les carnets individualisés au nom de l'agent sont remis aux correspondants, chargés de la distribution individuelle auprès de leurs collègues contre émargement de l'agent.

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique paritaire, et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 7 €.

Ainsi, au vu de la répartition de la prise en charge :

- 4.20 € sont pris en charge par la collectivité (participation à hauteur de 60%)
- 2.80 € sont pris en charge par l'agent (participation à hauteur de 40%)

La somme due par l'agent bénéficiaire est prélevée directement sur la fiche de paie du mois concerné.

#### **ARTICLE 7. VALIDITE – FORMAT DES TITRES**

Les titres restaurants sont sous format papier, mais la collectivité se réserve le droit de proposer des supports magnétiques ou dématérialisés selon l'évolution de la législation en vigueur.

La validité des titres restaurants est limitée dans le temps.

## G R A N D L A C

Les titres restaurant sont valables l'année civile + un mois soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante (exemple : 31 janvier 2022 pour les titres portant le millésime 2021).

### ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2023.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au comité technique paritaire : il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Aix-les-Bains, le 11/07/2023

**Renaud BERETTI**  
Président de Grand Lac





## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Délibération 8 : Titres restaurant - Mise à jour du règlement intérieur

---

**Date de transmission de l'acte :** 18/07/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/07/2023

---

**Numéro de l'acte :** D4641 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20230711-D4641-DE

---

**Date de décision :** 11/07/2023

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire  
4.5.2. Avantages en nature

